



Certifié exécutoire
Transmis en préfecture le 23/01/2018
Publié le 24/01/2018

ARRETE N° AP-2018-02

OBJET : Désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au sein de la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO)

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 12 et 53 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques ;

CONSIDERANT que la société de livraison des ouvrages olympiques est administrée par un conseil d'administration de trente-huit membres parmi lesquels le président de la métropole du Grand Paris ou son représentant ;

CONSIDERANT que les membres du conseil d'administration sont dotés chacun d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est désigné en qualité de représentant suppléant de la métropole du Grand Paris au conseil d'administration de la SOLIDEO :

- **Monsieur Laurent RIVOIRE, vice-président délégué au développement sportif.**

ARTICLE 2 : rappelle que le président de la métropole du Grand Paris est le représentant titulaire de plein droit de la métropole du Grand Paris au conseil d'administration de la SOLIDEO.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Région Ile de France et fera l'objet d'une publication. Il sera en outre notifié à l'intéressé.

Fait à Paris le 22 janvier 2018

Le président de la métropole du Grand Paris


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.